

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 13 février 2025

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel

ÉTAIENT PRESENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Youssef, M. Constant, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Thibault, M. Duprey, Mme Laroche, M. Taïbi, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, Mme Maroun, M. Bluteau, Mme Paul, Mme Choulet, M. Fourcade, M. Laporte, Mme Mangho-Kuete, M. Cannarozzo, Mme Pierre

ÉTAIENT EXCUSES :

Mme Labbé donnant pouvoir à Mme Lecroq
M. Bouamrane donnant pouvoir à M. Troussel
Mme Chaumillon donnant pouvoir à Mme Girardet
M. Sadi donnant pouvoir à M. Bedreddine
Mme Filhol donnant pouvoir à M. Duprey
Mme Saïd-Anzum donnant pouvoir à M. Molossi
M. Martin P-Y donnant pouvoir à M. Dallier
Mme Ségura donnant pouvoir à Mme Pierre
M. Chabani donnant pouvoir à Mme Choulet
Mme Capanema donnant pouvoir à M. Laporte

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Monot, Mme Pietri, M. Monany, M. Martin S., Mme Lagarde, Mme Franclet



Délibération n° 2025-II-04 du 13 février 2025

OBJET : DÉPLAFONNEMENT TEMPORAIRE DU TAUX DE LA TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE OU DROIT D'ENREGISTREMENT SUR LES MUTATIONS À TITRE ONÉREUX, AU TITRE DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

Le conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1594 D,

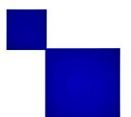
Vu sa délibération n° 2014-II-02 du 13 février 2014 relative au relèvement du taux de la taxe de la publicité ou droit d'enregistrement,

Vu le rapport de son président,

Considérant les dispositions prévues par la loi de finances pour 2025 qui dispose : « Par dérogation à l'article 1594 D du code général des impôts, les conseils départementaux peuvent relever le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu au même article 1594 D au-delà de 4,50 %, sans que ce taux excède 5 % pour les actes passés et les conventions conclues entre le 1er avril 2025 et le 31 mars 2028. »

après en avoir délibéré,

– DÉCIDE de fixer le taux de la taxe de publicité foncière ou droit d'enregistrement prévu à l'article 1594 D du Code général des impôts, à 5,00 %;



– APPLIQUE ce taux aux actes passés et aux conventions conclues entre le 1^{er} avril 2025 et ce, pour une durée de trois ans.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Se sont prononcés pour :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Labbé, M. Bouamrane, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Youssouf, M. Constant, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Thibault, M. Duprey, Mme Laroche, Mme Chaumillon, M. Sadi, Mme Filhol, M. Taïbi, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, Mme Maroun, M. Martin P-Y, M. Bluteau, Mme Paul, Mme Choulet, Mme Ségura, M. Chabani, M. Fourcade, Mme Capanema, M. Laporte, Mme Mangho-Kuete, Mme Pierre

Vote(s) contre de :

M. Cannarozzo

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité : ✓	Voix contre : 1	Abstention(s) : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.